

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 5.2 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> David Heurtel a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Régie des installations olympiques par le décret numéro 742-2011 du 22 juin 2011, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et du ministre délégué au Tourisme :

QUE monsieur Paul Saint-Jacques, urbaniste consultant en pratique privée, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Régie des installations olympiques à compter du 2 décembre 2013, en remplacement de M<sup>e</sup> David Heurtel;

QU'à ce titre, monsieur Paul Saint-Jacques reçoive des honoraires de 707 \$ par jour qui ont été majorés pour compenser l'absence d'avantages sociaux, ces honoraires correspondant à ceux devant lui être octroyés à ce titre, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE la Société rembourse à monsieur Paul Saint-Jacques, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Paul Saint-Jacques soit remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par la Société.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60735

Gouvernement du Québec

### **Décret 1241-2013, 27 novembre 2013**

CONCERNANT la nomination de la firme KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. à titre de vérificateur externe des livres et comptes d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 21.5 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit, notamment, que les livres et comptes d'Hydro-Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2014 à 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie et de la ministre des Ressources naturelles :

QUE la firme KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. située au 600, boulevard De Maisonneuve Ouest, bureau 1500 à Montréal soit nommée, pour agir conjointement avec le vérificateur général, en tant que vérificateur externe des livres et comptes d'Hydro-Québec pour les exercices financiers se terminant le 31 décembre des années 2014 à 2016.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60736

Gouvernement du Québec

### **Décret 1244-2013, 27 novembre 2013**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Michel DuBois et Louise Provost ont pris leur retraite respectivement les 21 septembre 2013 et 5 novembre 2013;

ATTENDU QUE la juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2014;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, à compter des présentes, et ce, jusqu'au 31 mai 2014, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec :

1. Michel DuBois
2. Louise Provost

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60737

Gouvernement du Québec

### **Décret 1245-2013, 27 novembre 2013**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Montréal International pour réaliser ses activités de promotion et de prospection d'investissements étrangers ainsi que d'accueil et de rétention de travailleurs stratégiques étrangers pour les années 2014 à 2016

ATTENDU QUE Montréal International est un organisme à but non lucratif qui a pour mission de contribuer au développement économique du Montréal métropolitain et d'accroître son rayonnement international;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a toujours participé au financement de Montréal International depuis sa création en 1996;

ATTENDU QUE le ministre responsable de la région de Montréal souhaite soutenir les activités de Montréal International, à savoir la promotion et la prospection d'investissements étrangers, l'accueil et la rétention de travailleurs stratégiques étrangers, pour les années 2014 à 2016, en lui accordant une subvention maximale de 3 415 040\$, à même

les crédits du ministère du Conseil exécutif, qui sera versée au cours des exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017, selon un protocole d'entente à conclure avec l'organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la région de Montréal:

QU'il soit autorisé à verser à Montréal International une subvention maximale de 3 415 040\$ pour les années financières 2014 à 2016 de cet organisme, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 à 2016-2017.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60738

Gouvernement du Québec

### **Décret 1247-2013, 27 novembre 2013**

CONCERNANT la phase 1 du transfert par acte final au gouvernement du Canada de l'administration, de la régie et du contrôle des terres de la catégorie IA du bloc D du Bassin-de-La-Grande-Rivière pour l'usage et le bénéfice exclusif de la Nation crie de Chisasibi

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Cris du Québec ont conclu, le 7 février 2002, l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le gouvernement du Québec le 20 mars 2002 par le décret numéro 289-2002;

ATTENDU QUE l'article 10.1 du chapitre 10 de l'Entente prévoit que le gouvernement du Québec et les Cris confirment le règlement de leurs différends concernant les terres du bloc D de Chisasibi dont les modalités sont énoncées à l'annexe D de cette entente;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de l'annexe D de l'Entente, le gouvernement du Québec s'engage à transférer l'administration, la régie et le contrôle des terres du